

MENU

ouest
france
avec Presse Océan

RDV sur LaPlace

Mon espace

Accueil > Pays de la Loire > Mesquer

Réservé
aux abonnés

Enrochements des falaises à Mesquer : la position de l'État

Face à la contestation par des associations des enrochements mis en place par la Ville, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) apporte quelques éclaircissements.



Plusieurs empierrements d'énormes blocs rocheux ont été montés baie du Cabonnais, à la demande de propriétaires inquiets. | ARCHIVES OUEST-FRANCE

Ouest-France

Publié le 01/06/2023 à 11h00

Des associations avaient contesté des enrochements mis en place par la Ville, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) apporte quelques éclaircissements. Et l'on apprend qu'« **en 2013, une étude auprès du Bureau de recherches géologiques et minières a porté sur l'identification et la cartographie des risques liés à l'instabilité et au recul des falaises du littoral, à horizon 100 ans** ».

Les risques d'affaissement des falaises sont-ils régulièrement évalués ? « **Outre l'étude de 2013, il existe un observatoire régional des risques côtiers, que l'État soutient et dont**

l'une des missions est d'acquérir de la donnée sur l'évolution du littoral », répond la DDTM.

L'enrochement sert-il à quelque chose, alors que la falaise recule peu du fait de la mer, mais est altérée par les eaux de ruissellement ? **« L'érosion de falaises peut résulter de plusieurs phénomènes, chocs mécaniques des vagues, ruissellement d'eaux pluviales ou de source, et pour ces phénomènes d'érosion par infiltration et écoulements souterrains des eaux, la mise en œuvre d'enrochements n'est pas la solution technique adaptée . »**

Des investigations en cas d'aménagement illégal

Se pose aussi la question du rôle de la DDTM dans l'autorisation accordée à un propriétaire de faire empierre un espace naturel. **« Si l'enrochement projeté est situé dans le domaine public maritime (DPM) géré par l'État, le porteur de projet doit préalablement recueillir son accord ; une demande d'autorisation d'occupation du DPM doit être déposée aux services de la DDTM. Si le projet est soumis à autorisation au titre du droit des sols, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du DPM pour engager la procédure . »**

La DDTM souligne qu'en cas **« de constat d'aménagements illégaux dans le DPM »**, comme un propriétaire qui procède à un enrochement ou « bétonnage » sans en avoir demandé l'autorisation, **« l'État engage une procédure contentieuse à l'encontre du responsable et de l'entreprise ayant réalisé les travaux. »**

De plus, dans la commune, **« la DDTM a connaissance d'un aménagement potentiellement illégal et mène les investigations nécessaires à l'engagement d'une procédure contentieuse ».**